



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **20 MARS 2023**
Délibération n° **DEL-2023-0081**

Objet : Apport en compte courant d'associés à la SEM
Chamrousse

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 54
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 20
Pour : 53
Contre : 0

Abstention : 14
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

2 8 MARS 2023

et affichage le

2 8 MARS 2023

Secrétaire de séance :
Christophe BORG

Le lundi 20 mars 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 14 mars 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Marylin ARNDT, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Michèle FLAMAND, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir : Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Nelly GADEL à Emmanuelle MOREAU, Claudine GELLENS à Guillaume RACCURT, Philippe LORIMIER à Serge POMMELET, Robert MONNET à Agnès DUPON, Claire QUINETTE-MOURAT à Michel BASSET, Sophie RIVENS à Alexandra COHARD, Cécile ROBIN à Patricia BELLINI, Olivier ROZIAU à Damien VYNCK, Olivier SALVETTI à Valérie PETEX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les articles L1522-4 et L1522-5 du CGCT,
Vu les statuts de la SEM Chamrousse,
Vu la résolution 2023-03/01 du 13/03/2023 du conseil d'administration de la SEM Chamrousse Aménagement relative à la demande d'apport en compte courant d'associés, constituant le rapport mentionné à l'article L1522-5 du CGCT,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 février 2023,

Il est rappelé que pour mener à bien le projet Chamrousse 2030, la commune a créé une ZAC « Chamrousse Attitude » dont l'aménagement a été concédé à la Société d'Economie Mixte (SEM) Chamrousse Aménagement spécialement montée à cet effet dont le capital est réparti comme suit :

- *Chamrousse* : 19 901 actions soit 51,00%
- *Grésivaudan* : 11 119 actions soit 28,50%
- *CDC* : 5 000 actions soit 12,82%
- *Autres actionnaires* : 3 000 actions soit 7,68%

L'objet de la SEM est notamment de procéder aux acquisitions foncières, afin de pouvoir revendre les terrains à l'opérateur de la ZAC, qu'elle a désigné suite à un appel à candidatures.

Comme pour toute opération de ce type, les cessions sont précédées de promesses de vente courant sur plusieurs années, au cours desquelles le promettant (en l'occurrence la SEM Chamrousse Aménagement), ne peut disposer en toute liberté des terrains.

Ainsi, deux promesses de vente ont été conclues :

- l'une portant sur le lot L, qui consiste en la construction de logements, et dont la date limite d'achat est fixée au 30 juin prochain pour un montant de 1 643 040 euros HT ;
- l'autre portant sur les 8 autres lots, dont le plus important (le lot A) qui consiste notamment en la réalisation de deux hôtels, d'une résidence de tourisme, de commerces et d'un parking couvert. La date limite de levée d'option de ce lot est fixée au 31 décembre 2023, avec possibilité de report de 6 mois en cas notamment d'acquisition du lot L ci-avant.

Ces dates limite n'étaient pas celles prévues initialement et ont dû être reportées notamment en raison de la situation sanitaire qui a retardé l'avancée du projet.

En raison de la conclusion de ces promesses de vente qui permettent au bénéficiaire d'acquérir les terrains sur une longue période, la perception des recettes correspondantes se trouvent décalée dans le temps ; il s'agit d'ailleurs d'une des particularités des SEM d'aménagement.

C'est ainsi qu'une SEM peut faire face, de manière conjoncturelle et temporaire, à des difficultés de trésorerie pouvant amener les actionnaires à octroyer des aides ponctuelles.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En l'espèce, la SEM Chamrousse Aménagement, bien qu'elle dispose de recettes annuelles, se trouve confrontée au besoin de financement suivant :

A	Dépenses impayées au 31 décembre 2022	58 252,98 €
B	Dépenses à régler en 2023	196 958,10 €
C	Recettes à encaisser en 2023	59 596,07 €
C-A-B	Besoin de financement	-195 615,01 €

Les banques, sollicitées, ne souhaitent pas apporter un financement supplémentaire compte tenu de leurs engagements déjà pris avec la SEM Chamrousse.

En parallèle, se pose également la question du report des échéances d'emprunt dont le calendrier avait été calé sur les dates initiales des promesses de vente.

Recap - Echeances Emprunts (hors frais financiers)					
	CRD Fin décembre 2021	2022	2023	2024	Commentaires
Crédit Coopératif	1 250 000	-	1 250 000	-	Échéance : 30 juin 2023
CERA	1 000 000	-	-	1 000 000	Échéance : avril 2024
CERA	400 000	-	-	400 000	Échéance : mai 2024
CRCA	1 000 000	-	1 000 000	-	Échéance : 19 décembre 2023
CIC	500 000	-	500 000	-	Échéance : 31 décembre 2023
Total	4 150 000	-	2 750 000	1 400 000	

Aussi, afin de pouvoir soumettre à leur organe de décision le report des échéances au 31 décembre 2024, les banques ont émis une condition : la prise en charge par un actionnaire, en l'occurrence Le Grésivaudan, du besoin en fonds de roulement de la SEM Chamrousse.

La SEM a ainsi sollicité la Communauté de communes Le Grésivaudan, en tant qu'actionnaire, pour un apport en compte courant d'associés dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Nature : apport en compte courant d'associés – numéraire
- Objet : couvrir le besoin de trésorerie pour l'année 2023, composé des dépenses d'exploitation 2022 non acquittées et de celles à acquitter en 2023, diminuées des recettes à encaisser
- Durée : 2 ans à compter du versement de l'apport
- Montant : 200 000 euros
- Conditions de remboursement : en une fois à l'échéance
- Conditions de rémunération : l'apport ne donne pas lieu à rémunération
- Conditions de transformation en augmentation de capital : l'apport ne fera pas l'objet d'une transformation en capital

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, les conditions imposées par l'article du CGCT susvisé sont remplies. En effet :

- les capitaux propres de la SEM au 31 décembre 2022 ne sont pas inférieurs à la moitié du capital social :

Capital	3 902 000,00
report à nouveau	-258 276,76
Résultat 2022	-45 020,91
Total capitaux propres	3 598 702,33

N.B : résultat 2022, provisoire, sous réserve approbation par l'AGO.

- aucun apport n'a été consenti précédemment ni par Le Grésivaudan ni par aucun autre actionnaire à la SEM Chamrousse => l'apport n'a pas pour objet de rembourser un autre apport
- le montant de l'apport consenti n'excède pas 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget du Grésivaudan

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de :

- **accorder, à la SEM Chamrousse Aménagement, l'apport en compte courant d'associés dont les caractéristiques sont les suivantes :**

- o **Nature : apport en compte courant d'associés – numéraire**
- o **Objet : couvrir le besoin de trésorerie pour l'année 2023, composé des dépenses d'exploitation 2022 non acquittées et de celles à acquitter en 2023, diminuées des recettes à encaisser**
- o **Durée : 2 ans à compter du versement de l'apport**
- o **Montant : 200 000 euros**
- o **Conditions de remboursement : en une fois à l'échéance**
- o **Conditions de rémunération : l'apport ne donne pas lieu à rémunération**
- o **Conditions de transformation en augmentation de capital : l'apport ne fera pas l'objet d'une transformation en capital**

- **l'autoriser à signer la convention en compte courant d'associés ci-annexée ;**
- **prendre la décision modificative afférente, détaillée dans le tableau ci-après :**

Budget principal Décision modificative

Chapitre / Article / Analytique / Gestionnaire		Section de fonctionnement					
		Dépenses			Recettes		
		BP voté	DM proposée	BP total	BP voté	DM proposé e	BP total
023/NA/DIV	Virement à la section d'inv	0 €	200 000 €	200 000€			
73/73111/NA/DIV	Impôts directs locaux				22267824,59€	200 000€	22467824,59€
TOTAUX			200 000 €			200 000€	

Chapitre / Article / Analytique / Gestionnaire		Section d'investissement					
		Dépenses			Recettes		
		BP voté	DM proposée	BP total	BP voté	DM proposé e	BP total
27/274/NA/DIV	Prêts	0 €	200 000 €	200 000€			
021/NA/DIV	Virement de la section de fct				0 €	200 000 €	200 000 €
TOTAUX			200 000 €			200 000€	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés cette délibération (par 53 voix pour; 14 abstentions : Michel BASSET, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Martin GERBAUX, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Annie TANI, Françoise VIDEAU).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **20 MARS 2023**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20230320-DEL-2023-0081-DE
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023



CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,

dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES CEDEX,

représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**

agissant en vertu de la délibération n° **DEL-2023-0081** du **Conseil communautaire du 20 mars 2023**

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La SEM Chamrousse Aménagement

Dont le siège est situé 35 place des Trolles, 38410 CHAMROUSSE

représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Brigitte DESTANNE DE BERNIS

agissant en vertu de la résolution 2023-03/01 du 13 mars 2023

Ci-après désignée la SEM

D'autre part.

Préambule

Vu les articles L1522-4 et L1522-5 du CGCT,

Vu les statuts de la SEM Chamrousse

Vu la résolution 2023-03/01 du 13/03/2023 du conseil d'administration de la SEM Chamrousse Aménagement relative à la demande d'apport en compte courant d'associés, constituant le rapport mentionné à l'article L1522-5 du CGCT ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 février 2023 ;

Il est rappelé que pour mener à bien le projet Chamrousse 2030, la commune a créé une ZAC « Chamrousse Attitude » dont l'aménagement a été concédé à la Société d'Economie Mixte (SEM) Chamrousse Aménagement spécialement montée à cet effet dont le capital est réparti comme suit :

- *Chamrousse* : 19 901 actions soit 51,00%
- *Grésivaudan* : 11 119 actions soit 28,50%
- *CDC* : 5 000 actions soit 12,82%
- *Autres actionnaires* : 3 000 actions soit 7,68%

L'objet de la SEM est notamment de procéder aux acquisitions foncières, afin de pouvoir revendre les terrains à l'opérateur de la ZAC, qu'elle a désigné suite à un appel à candidatures.

Comme pour toute opération de ce type, les cessions sont précédées de promesses de vente courant sur plusieurs années, au cours desquelles le promettant (en l'occurrence la SEM Chamrousse Aménagement), ne peut disposer en toute liberté des terrains.

Ainsi, deux promesses de vente ont été conclues :

- l'une portant sur le lot L, qui consiste en la construction de logements, et dont la date limite d'achat est fixée au 30 juin prochain pour un montant de 1 643 040 euros HT ;
- l'autre portant sur les 8 autres lots, dont le plus important (le lot A) qui consiste notamment en la réalisation de deux hôtels, d'une résidence de tourisme, de commerces et d'un parking couvert. La date limite de levée d'option de ce lot est fixée au 31 décembre 2023, avec possibilité de report de 6 mois en cas notamment d'acquisition du lot L ci-avant.

Ces dates limite n'étaient pas celles prévues initialement et ont du être reportées notamment en raison de la situation sanitaire qui a retardé l'avancée du projet.

En raison de la conclusion de ces promesses de vente qui permettent au bénéficiaire d'acquérir les terrains sur une longue période, la perception des recettes correspondantes se trouvent décalée dans le temps ; il s'agit d'ailleurs d'une des particularités des SEM d'aménagement.

C'est ainsi qu'une SEM peut faire face, de manière conjoncturelle et temporaire, à des difficultés de trésorerie pouvant amener les actionnaires à octroyer des aides ponctuelles.

En l'espèce, la SEM Chamrousse Aménagement, bien qu'elle dispose de recettes annuelles, se trouve confrontée au besoin de financement suivant :

A	Dépenses impayées au 31 décembre 2022	58 252,98 €
B	Dépenses à régler en 2023	196 958,10 €
C	Recettes à encaisser en 2023	59 596,07 €
C-A-B	Besoin de financement	-195 615,01 €

Les banques, sollicitées, ne souhaitent pas apporter un financement supplémentaire compte tenu de leurs engagements déjà pris avec la SEM Chamrousse.

En parallèle, se pose également la question du report des échéances d'emprunt dont le calendrier avait été calé sur les dates initiales des promesses de vente.

Recap - Echeances Emprunts (hors frais financiers)					
	CRD Fin décembre 2021	2022	2023	2024	Commentaires
Crédit Coopératif	1 250 000	-	1 250 000	-	Échéance : 30 juin 2023
CERA	1 000 000	-	-	1 000 000	Échéance : avril 2024
CERA	400 000			400 000	Échéance : mai 2024
CRCA	1 000 000	-	1 000 000	-	Échéance : 19 décembre 2023
CIC	500 000		500 000		Échéance : 31 décembre 2023
Total	4 150 000	-	2 750 000	1 400 000	

Aussi, afin de pouvoir soumettre à leur organe de décision le report des échéances au 31 décembre 2024, les banques ont émis une condition : la prise en charge par un actionnaire, en l'occurrence Le Grésivaudan, du besoin de trésorerie de la SEM Chamrousse. La SEM a ainsi sollicité la Communauté de communes Le Grésivaudan, en tant qu'actionnaire, pour un apport en compte courant d'associés.

Considérant que les conditions imposées par l'article du CGCT susvisé sont remplies. En effet :

- les capitaux propres de la SEM au 31 décembre 2022 ne sont pas inférieurs à la moitié du capital social :

Capital	3 902 000,00		
report à nouveau	-258 276,76		
Résultat 2022	-45 020,91		
Total capitaux propres	3 598 702,33		
N.B : résultat 2022, provisoire, sous réserve approbation par l'AGO.			

- aucun apport n'a été consenti précédemment ni par Le Grésivaudan ni par aucun autre actionnaire à la SEM Chamrousse => l'apport n'a pas pour objet de rembourser un autre apport
- le montant de l'apport consenti n'excède pas 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget du Grésivaudan ;

Il est convenu, ce qui suit :

Article 1 – NATURE

Il est décidé, entre les parties, de conclure une convention d'apport en compte courant d'associés régie par les dispositions de l'article L1522-5 du code général des collectivités locales.

Article 2 – OBJET DE L'APPORT EN COMPTE COURANT

L'apport en compte courant, dont les modalités sont formalisées ci-après, a pour objet de couvrir le besoin de trésorerie pour l'année 2023, composé des dépenses d'exploitation 2022 non acquittées et de celles à acquitter en 2023, diminuées des recettes à encaisser.

Article 3 – MONTANT DE L'APPORT EN COMPTE COURANT

Le montant de l'apport s'élève à 200 000 euros.

Article 4 – DURÉE DE L'APPORT EN COMPTE COURANT

Le Grésivaudan s'engage à laisser à la disposition de la SEM Chamrousse, sous forme de compte courant d'associés, la somme définie à l'article 3, dans la limite de deux (2) ans à compter de la date de versement.

Article 5 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Le remboursement s'effectuera en une fois à l'échéance.

Article 6 – REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport en compte courant d'associés ne produira pas d'intérêts au profit du Grésivaudan.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan
Le Président,
Henri BAILE

Pour la SEM Chamrousse Aménagement
La Présidente Directrice Générale
Brigitte DESTANNE DE BERNIS





CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,

dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES CEDEX,

représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**

agissant en vertu de la délibération n° **DEL-2023-0081** du **Conseil communautaire du 20 mars 2023**

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La SEM Chamrousse Aménagement

Dont le siège est situé 35 place des Trolles, 38410 CHAMROUSSE

représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Brigitte DESTANNE DE BERNIS

agissant en vertu de la résolution 2023-03/01 du 13 mars 2023

Ci-après désignée la SEM

D'autre part.

Préambule

Vu les articles L1522-4 et L1522-5 du CGCT,

Vu les statuts de la SEM Chamrousse

Vu la résolution 2023-03/01 du 13/03/2023 du conseil d'administration de la SEM Chamrousse Aménagement relative à la demande d'apport en compte courant d'associés, constituant le rapport mentionné à l'article L1522-5 du CGCT ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 février 2023 ;

Il est rappelé que pour mener à bien le projet Chamrousse 2030, la commune a créé une ZAC « Chamrousse Attitude » dont l'aménagement a été concédé à la Société d'Economie Mixte (SEM) Chamrousse Aménagement spécialement montée à cet effet dont le capital est réparti comme suit :

- *Chamrousse* : 19 901 actions soit 51,00%
- *Grésivaudan* : 11 119 actions soit 28,50%
- *CDC* : 5 000 actions soit 12,82%
- *Autres actionnaires* : 3 000 actions soit 7,68%

L'objet de la SEM est notamment de procéder aux acquisitions foncières, afin de pouvoir revendre les terrains à l'opérateur de la ZAC, qu'elle a désigné suite à un appel à candidatures.

Comme pour toute opération de ce type, les cessions sont précédées de promesses de vente courant sur plusieurs années, au cours desquelles le promettant (en l'occurrence la SEM Chamrousse Aménagement), ne peut disposer en toute liberté des terrains.

Ainsi, deux promesses de vente ont été conclues :

- l'une portant sur le lot L, qui consiste en la construction de logements, et dont la date limite d'achat est fixée au 30 juin prochain pour un montant de 1 643 040 euros HT ;
- l'autre portant sur les 8 autres lots, dont le plus important (le lot A) qui consiste notamment en la réalisation de deux hôtels, d'une résidence de tourisme, de commerces et d'un parking couvert. La date limite de levée d'option de ce lot est fixée au 31 décembre 2023, avec possibilité de report de 6 mois en cas notamment d'acquisition du lot L ci-avant.

Ces dates limite n'étaient pas celles prévues initialement et ont dû être reportées notamment en raison de la situation sanitaire qui a retardé l'avancée du projet.

En raison de la conclusion de ces promesses de vente qui permettent au bénéficiaire d'acquérir les terrains sur une longue période, la perception des recettes correspondantes se trouvent décalée dans le temps ; il s'agit d'ailleurs d'une des particularités des SEM d'aménagement.

C'est ainsi qu'une SEM peut faire face, de manière conjoncturelle et temporaire, à des difficultés de trésorerie pouvant amener les actionnaires à octroyer des aides ponctuelles.

En l'espèce, la SEM Chamrousse Aménagement, bien qu'elle dispose de recettes annuelles, se trouve confrontée au besoin de financement suivant :

A	Dépenses impayées au 31 décembre 2022	58 252,98 €
B	Dépenses à régler en 2023	196 958,10 €
C	Recettes à encaisser en 2023	59 596,07 €
C-A-B	Besoin de financement	-195 615,01 €

Les banques, sollicitées, ne souhaitent pas apporter un financement supplémentaire compte tenu de leurs engagements déjà pris avec la SEM Chamrousse.

En parallèle, se pose également la question du report des échéances d'emprunt dont le calendrier avait été calé sur les dates initiales des promesses de vente.

Recap - Echeances Emprunts (hors frais financiers)					
	CRD Fin décembre 2021	2022	2023	2024	Commentaires
Crédit Coopératif	1 250 000	-	1 250 000	-	Échéance : 30 juin 2023
CERA	1 000 000	-	-	1 000 000	Échéance : avril 2024
CERA	400 000	-	-	400 000	Échéance : mai 2024
CRCA	1 000 000	-	1 000 000	-	Échéance : 19 décembre 2023
CIC	500 000	-	500 000	-	Échéance : 31 décembre 2023
Total	4 150 000	-	2 750 000	1 400 000	

Aussi, afin de pouvoir soumettre à leur organe de décision le report des échéances au 31 décembre 2024, les banques ont émis une condition : la prise en charge par un actionnaire, en l'occurrence Le Grésivaudan, du besoin de trésorerie de la SEM Chamrousse. La SEM a ainsi sollicité la Communauté de communes Le Grésivaudan, en tant qu'actionnaire, pour un apport en compte courant d'associés.

Considérant que les conditions imposées par l'article du CGCT susvisé sont remplies. En effet :

- les capitaux propres de la SEM au 31 décembre 2022 ne sont pas inférieurs à la moitié du capital social :

Capital	3 902 000,00
report à nouveau	-258 276,76
Résultat 2022	-45 020,91
Total capitaux propres	3 598 702,33

N.B : résultat 2022, provisoire, sous réserve approbation par l'AGO.

- aucun apport n'a été consenti précédemment ni par Le Grésivaudan ni par aucun autre actionnaire à la SEM Chamrousse => l'apport n'a pas pour objet de rembourser un autre apport
- le montant de l'apport consenti n'excède pas 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget du Grésivaudan ;

Il est convenu, ce qui suit :

Article 1 – NATURE

Il est décidé, entre les parties, de conclure une convention d'apport en compte courant d'associés régie par les dispositions de l'article L1522-5 du code général des collectivités locales.

Article 2 – OBJET DE L'APPORT EN COMPTE COURANT

L'apport en compte courant, dont les modalités sont formalisées ci-après, a pour objet de couvrir le besoin de trésorerie pour l'année 2023, composé des dépenses d'exploitation 2022 non acquittées et de celles à acquitter en 2023, diminuées des recettes à encaisser.

Article 3 – MONTANT DE L'APPORT EN COMPTE COURANT

Le montant de l'apport s'élève à 200 000 euros.

Article 4 – DURÉE DE L'APPORT EN COMPTE COURANT

Le Grésivaudan s'engage à laisser à la disposition de la SEM Chamrousse, sous forme de compte courant d'associés, la somme définie à l'article 3, dans la limite de deux (2) ans à compter de la date de versement.

Article 5 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Le remboursement s'effectuera en une fois à l'échéance.

Article 6 – REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport en compte courant d'associés ne produira pas d'intérêts au profit du Grésivaudan.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan
Le Président,
Henri BAILE**

**Pour la SEM Chamrousse Aménagement
La Présidente Directrice Générale
Brigitte DESTANNE DE BERNIS**

